

CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260417-2026-073-DE

2026-073

Séance du 17 avril 2026

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel entre un agent et la commune de Sarcelles

L'an deux mil vingt-six, le 17 avril à dix-neuf heures précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 10 avril 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

Étaient présents : Christine CHAMPEL, Aristote ZOLA, Khedoudja HADJADJ, Grégory FOURNIER, Laila HAMD AOUI, Nabil CHABANE, Marina RIBEIRO, Frédéric BRIDE, Ayzate CHANFI, Samba GASSAMA, Stéphanie AMRAM, Nivel DIRIL, Khadidja BOUGUELMOUNA, Mamadou DIALLO, Sihem BSILA, Sambou DIABY, Aicha COULIBALY (Adjoints au Maire), Henriette MELIZER, Régis RAMOS, Merchat BABOUTANA, Turkan INAN, Laure SISSOKO, Sabrina MESLEM, Hassan HAMMANE, Aurélie WALLABREGUE, Kévin ZINDY, Cyril ABEL, Sibiry KONATE, Arif-Emre ATAS, Marwa JEBBOURI, Patricia DELOISON-HUCHER, Chantal GROLIER, Odile STANCIU, Thomas MENDY, François-Xavier VALENTIN, Yelikh BOUANDZI, Ali BOUJERFAOUI, Ninos OCLIN, (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Ul Zaman TAHAWAR	pouvoir à	Hassan HAMMANE
Cyril MOUGEOT	pouvoir à	Sabrina MESLEM
Elodie LEMONNIER	pouvoir à	Grégory FOURNIER
Inès HERBADJI	pouvoir à	Khadidja BOUGUELMOUNA
Laetitia BEN ATOUIL	pouvoir à	Thomas MENDY
Julia UZAN	pouvoir à	Odile STANCIU

Secrétaire de séance : Sabrina MESLEM

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 et L.2121-12,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs à la transaction,

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la requête enregistrée sous le n° 2519017, déposée par un ancien agent devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, tendant à l'annulation de la décision du Maire de la commune de Sarcelles en date du 21 mars 2025, portant non-renouvellement de son contrat à compter du 02 juin 2025 ; ainsi qu'à la condamnation de la commune de Sarcelles à lui verser la somme de 16 317,80 euros (seize mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingts centimes) au titre des préjudices allégués du fait de la rupture de son contrat,

Vu le projet de protocole transactionnel entre la commune de Sarcelles et l'ancien agent,

Considérant que la transaction constitue un mode légal de règlement amiable des litiges, permettant d'éviter un contentieux,

Considérant que, aux termes du protocole transactionnel, la commune de Sarcelles s'engage à verser à l'ancien agent une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros), en contrepartie du désistement de l'ensemble de ses prétentions et actions contentieuses relatives au litige susvisé,

Considérant la volonté des parties de régler à l'amiable le différend qui les oppose,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel entre la commune de Sarcelles et l'ancien agent.

Article 2 : Que le montant définitif de l'indemnité transactionnelle s'élève à 10 000 euros (dix mille euros).

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, au chapitre et article correspondants.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 17 avril 2026.

Le Maire,
Bassi KONATE



Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 27.04.26
Et notifié ou publié par extrait le 24.04.26
Pour le Maire et par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260417-2026-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Commune de SARCELLES

Dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bassi KONATE, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2026, devenue exécutoire par sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département (Annexe n° 1).

Domicilié ès qualités à l'Hôtel de Ville, 3 rue de la Résistance à Sarcelles (95200),

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part

Et :

Madame

Domiciliée au

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

I.1.

Depuis le 03 juin 2019, Madame _____ exerçait ses fonctions de juriste au sein de la Commune, à temps complet, en qualité d'agent contractuel.

Elle était rattachée à la Direction des Affaires juridiques de la Commune.

I.2.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 mars 2025, la Commune a informé Madame _____ du non-renouvellement de son contrat, arrivé à échéance le 02 juin 2025.

I.3.

Par un recours gracieux en date du 10 juin 2025, valant demande indemnitaire préalable, réceptionné par la Commune le 13 juin 2025, Madame _____ a sollicité l'annulation de la décision du 21 mars 2025 ainsi que l'indemnisation de ses préjudices allégués à hauteur de 10 192,80 euros (Dix mille cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes).

I.4.

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2025 sous le n°2519017, Madame _____ a saisi le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE aux fins de :

- ANNULER la décision du 21 mars 2025 par laquelle la Commune n'a pas renouvelé son contrat de travail en contrat à durée indéterminée à la date du 02 juin 2025 ;
- CONDAMNER la Commune à lui verser la somme de 16 317,80 euros (seize mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingts centimes) au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis ;
- CONDAMNER la Commune à lui verser la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

I.5.

Dans un souci d'apaisement et afin d'éviter la poursuite d'un contentieux, les parties ont librement décidé de se rapprocher et de consentir à des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dans les conditions et modalités définies par le présent protocole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les parties ont convenu de définir par la présente, de manière amiable et transactionnelle, les conditions de règlement définitif des litiges les opposant et relatifs à la décision du Maire de la Commune en date du 21 mars 2025, portant non-renouvellement du contrat de Madame

à compter du 02 juin 2025 ; ainsi qu'aux demandes indemnisatoires formulées par Madame au titre des préjudices qu'elle aurait subis du fait de cette décision.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les concessions réciproques ci-après exposées constituent un ensemble indivisible.

Sans reconnaissance d'aucune responsabilité, la Commune s'engage à :

- Verser à Madame une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de **10 000 euros (dix mille euros)** ; (
- L'ordre d'exécuter ce paiement sera émis dans un délai de 05 (cinq) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération N*XXXX en date du 17 avril 2026 autorisant le Maire de la Commune, à signer le présent protocole. La signature de Madame étant intervenue auparavant ;
- Le versement sera effectué sur le compte bancaire de Madame (Annexe n° 2)

Pour sa part, et en contrepartie de l'engagement de la Commune suscitée, Madame s'engage à :

- Se désister purement et simplement, définitivement et irrévocablement de la requête introduite devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, enregistré sous le n°2519017, y compris de toute demande accessoire, y compris des dépens de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception des fonds sur son compte bancaire ;
- «Renoncer à toute demande, réclamation et action en justice à l'encontre de la Commune en lien avec le litige objet de la transaction »

Chaque partie garde à sa charge ses frais relatifs au présent litige et à la conclusion du présent accord.

ARTICLE 3 : RENONCIATION À RECOURS

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements réciproques résultant du présent protocole, les parties renoncent définitivement et irrévocablement à tout recours, de quelque nature que ce soit et devant toute juridiction, concernant le litige objet de la transaction et à ses conséquences nées ou à naître.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES

Chaque partie déclare que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité juridique ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger et engager valablement la partie qu'ils représentent.

ARTICLE 5 : EFFET DE LA TRANSACTION

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole constitue transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise ne cause pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties déclarent que leur consentement est libre, éclairé et exempt de toute contrainte.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole ainsi que les échanges ayant permis sa conclusion sont strictement confidentiels.

Les parties s'engagent à ne pas en divulguer le contenu, sauf obligation légale ou nécessité de production dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, notamment à la demande du contrôle de légalité ou de la chambre régionale des comptes s'agissant de la Commune.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de signature par le Maire de la Commune, étant précisé que les deux exemplaires originaux auront au préalable été signés par Madame

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE sera compétent.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la Commune de SARCELLES
Monsieur le Maire

Pour Madame

Le

Le

A

A

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

Annexes :

- 1) Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire de la Commune à signer le présent protocole.
- 2) Relevé d'Identité Bancaire de Madame